



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

La société IMOPTEL, SAS au capital de 1 000 100 Euros ayant son siège social 102 avenue Jean Jaurès – 94200 IVRY-SUR-SEINE, immatriculée au registre du commerce de Créteil sous le N° 513 882 209, représentée par Monsieur Christian COUZON en qualité de Chef d'Entreprise d'AXIANS FIBRE IDF.

d'une part,

Et le salarié, Monsieur Jugurta OUDIA, né le 19/05/1993 à Akbou (Algérie), demeurant au 46 rue de la Pépinière – 92160 ANTONY de nationalité Algérienne, inscrit sous le numéro de Sécurité Sociale : 1 93 05 99 352 829 35.

d'autre part.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise. Il est notamment régi par la Convention Collective Nationale Des Travaux Publics (3212) concernant les Ingénieurs, assimilés et Cadres des Travaux Publics.

ARTICLE 2 : NATURE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter du **1^{ER} OCTOBRE 2019**.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée sans période d'essai.

Monsieur Jugurta OUDIA ayant réalisé un contrat d'apprentissage au poste pour lequel il est recruté, la période d'essai est réputée réalisée.

Les parties conviennent de votre reprise d'ancienneté Groupe à compter du 16 avril 2018. En conséquence, pour toutes dispositions conventionnelles ou légales se référant à une condition d'ancienneté, il sera tenu compte de cette reprise d'ancienneté à compter du 16 avril 2018.



ARTICLE 4 : EMPLOI ET QUALIFICATION

Le salarié devra se soumettre à une visite d'information et de prévention auprès de l'organisme de médecine du travail de l'entreprise ; il accepte, par ailleurs, de se soumettre au cours de son contrat à toutes les visites et examens médicaux prévus par le Code du Travail.

Le salarié est engagé au sein de la société en qualité de :

CHEF DE PROJETS
Cadre – Coefficient A1

Le salarié exercera ses fonctions sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son responsable hiérarchique/chef d'entreprise.

En fonction des nécessités d'organisation du travail, l'entreprise pourra affecter le salarié aux divers postes de travail correspondant à la nature de son emploi.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Monsieur Jugurta OUDIA percevra une rémunération mensuelle brute de **2 860.00 €** (*deux mille huit cent soixante euros*), versée sur douze mois.

La rémunération mensuelle demeure indépendante du nombre d'heures et de jours accomplis pendant la période de paie considérée.

Monsieur Jugurta OUDIA percevra un treizième mois, versé en décembre, au prorata de son temps de présence dans la société.

La salariée percevra également, en fonction des conditions d'attributions fixées par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, une prime de vacances de 30%. Cet organisme la lui versera en même temps que ses congés payés et selon des modalités pratiques identiques, et dans le respect des conditions d'ancienneté requises par la Caisse (6 mois d'ancienneté au terme de la période d'acquisition).

Toutes les autres sommes qui seraient versées à Monsieur Jugurta OUDIA seraient considérées comme des gratifications facultatives.

Tous les éléments bruts de rémunération feront l'objet des retenues légales.

ARTICLE 6 : DUREE DU TRAVAIL

En application de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail conclu dans notre entreprise, les fonctions et les responsabilités de Monsieur Jugurta OUDIA impliquant une large autonomie dans la gestion et l'organisation de son temps de travail, la durée du travail du salarié sera



prise en compte selon un forfait annuel calculé en jours de travail égal à 218 jours travaillés, pour une année comprenant un congé annuel complet.

Cette soumission au régime du forfait jours fait l'objet d'un suivi effectif et régulier.

Ainsi, il sera vérifié que Monsieur Jugurta OUDIA bénéficiera des temps de repos quotidien et hebdomadaire minimum, et que sa charge de travail est raisonnable et bien répartie.

Pour ce faire, l'entretien individuel de management sera l'occasion pour le salarié d'exposer sa situation, et d'examiner avec son responsable hiérarchique sa charge de travail et l'amplitude de ses journées d'activité, l'organisation de son travail dans l'entreprise, et l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle et familiale.

ARTICLE 7 : LIEU DE TRAVAIL

Monsieur Jugurta OUDIA exercera ses fonctions dans les locaux de la société AXIANS FIBRE IDF au 102 avenue Jean Jaurès – 94200 IVRY-SUR-SEINE.

Pour ses déplacements professionnels, le salarié se conformera aux usages en vigueur dans la société, soit en utilisant un véhicule de service mis à sa disposition, soit en utilisant son véhicule personnel pour l'utilisation duquel il sera indemnisé selon les barèmes en vigueur dans la société.

ARTICLE 8 : CONGES PAYES

Le salarié bénéficie d'un congé annuel payé, conformément aux dispositions en vigueur dans l'établissement, et percevra directement de la caisse de congés payés de la région Paris IDF à laquelle la société est affiliée, les indemnités de congés dues.

Les modalités de ce congé seront déterminées par accord avec la direction, compte tenu des nécessités de service.

ARTICLE 9 : RETRAITE, PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Monsieur Jugurta OUDIA bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment en ce qui concerne le régime de retraite et de prévoyance. Il sera affilié aux caisses de retraites : PRO BTP et à la caisse de Prévoyance AXA CHUBB ; organismes auxquels sont versées les cotisations conformément à la réglementation en vigueur dans l'entreprise.

La société ayant souscrit un contrat retraite supplémentaire pour les cadres (dit Reverso), l'adhésion à ce contrat est elle aussi obligatoire.

En outre, la société ayant également souscrit un contrat « mutuelle de groupe », l'adhésion à ce contrat est obligatoire.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur Jugurta OUDIA sera tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de l'entreprise qui lui a été communiqué.

10.1 - Ethique et conformité

Monsieur Jugurta OUDIA s'engage à exercer ses fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des principes et règles d'éthique du Groupe, tels que contenus en particulier dans sa Charte Ethique et Comportements, et dans son Code de conduite Anti-corruption, dont il reconnaît avoir pris connaissance. Il s'interdit notamment tout type de comportement susceptible de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Tout manquement avéré à cet engagement dans le cadre de l'exécution du présent contrat, tant en France qu'hors de France, pourra faire l'objet d'une des sanctions énumérées dans le règlement intérieur selon les procédures qu'il prévoit, la Société se réservant, de plus, le droit d'intenter toute action civile ou pénale devant les juridictions compétentes à l'encontre de l'auteur des faits délictueux.

10.2 - Loyauté

Le salarié s'engage par ailleurs :

- A se conformer aux directives émanant de la direction ou de son représentant ;
- A informer immédiatement l'entreprise en cas d'absence quel qu'en soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés.

De plus, le salarié s'engage à exercer loyalement ses missions dans le cadre de son contrat de travail, et déclare notamment n'être lié à aucun autre employeur et être libre de tout engagement.

10.3 - Exclusivité / Confidentialité et protection des données

Monsieur Jugurta OUDIA s'engage à travailler exclusivement pour le compte de la société AXIANS FIBRE IDF au cours de la durée du présent contrat et à signaler, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation telle qu'indiquée lors de son embauche.

Le salarié sera assujéti pendant l'exercice de ces fonctions, aux règles en vigueur dans l'entreprise en matière de confidentialité et de protection des données.

Ainsi, Monsieur Jugurta OUDIA s'engage à respecter les règles fixées par l'entreprise en matière de mots de passe et à observer une discrétion absolue sur tous les documents, informations et renseignements de toute nature dont il aura connaissance, aussi bien dans l'exercice de ses fonctions qu'après expiration du présent contrat.

Le salarié doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et respecter l'obligation de discrétion et de confidentialité sur les informations et les services de l'entreprise qui pourraient être portés à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

En outre, l'équipement mis à disposition du salarié et tous les travaux effectués par lui dans le cadre de ses fonctions demeurent la propriété de l'entreprise, et le salarié s'engage à en assurer la bonne conservation ainsi que la restitution à la première demande, ou à la cessation de ses fonctions. Saut en cas d'autorisation préalable, il ne peut utiliser un autre matériel que celui fourni par l'entreprise, notamment pour ne pas mettre en péril la protection du réseau de l'entreprise.

10.4 - Droit à la déconnexion

Enfin, dans le cadre du droit à la déconnexion, le salarié s'engage, en dehors de son temps de travail, à faire un usage limité des technologies de l'information et de la communication, et ce afin de favoriser son équilibre vie professionnelle/vie personnelle.

Sa hiérarchie veillera avec lui au respect de ce principe.

ARTICLE 11 : MOBILITE

Compte tenu de la structure et des activités de la société AXIANS AXIANS IDF France et du Groupe VINCI ENERGIES, qui supposent une certaine mobilité du personnel, les circonstances peuvent amener l'entreprise à proposer à Monsieur Jugurta OUDIA d'autres fonctions, dans une autre Direction, l'entreprise ou Service, ou à travailler sur toute implantation du Groupe VINCI ENERGIES et de ses filiales, tant en France qu'à l'étranger.

Le cas échéant, l'entreprise en informera la salariée au minimum 30 jours à l'avance.

Nous vous prions de nous donner votre accord sur les termes du présent contrat en le complétant de la mention manuscrite "Lu et approuvé" suivie de la date et de votre signature.

Fait à Ivry sur Seine, le 12 juin 2019.

En double exemplaire.

Ce contrat comporte 5 pages paraphées par les parties.

Monsieur Jugurta OUDIA
Le salarié

Lu et approuvé

le 12 juin 2019



Christian COUZON,
Chef d'Entrepris
AXIANS FIBRE IDF

Lu et approuvé

24/06/19

